

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial 5/août 2017

2017- 48

Parution le 24 août 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 48

Spécial 5 / Aout 2017

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Arrêté préfectoral n°2017-222-004 du 10 août 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-148 du 31 janvier 2007 portant nomination d'un régisseur titulaire d'État, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-355 du 21 décembre 2015 portant nomination d'un régisseur suppléant d'État, auprès du service de police municipale de la commune de Manosque **Pg 1**

SOUS PREFECTURES

Castellane

Arrêté préfectoral n°2017-236-006 du 24 août 2017 autorisant l'organisation d'une manifestation sportive dénommée Montclar Bike Festival les 26 et 27 août 2017 **Pg 4**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2017-234-002 du 22 août 2017 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant de la Bléone **Pg 19**

Service Economie Agricole

Arrêté préfectoral n°2017-235-011 du 23 août 2017 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'Allos, Beauvezer, Colmars, La Mûre-Argens, Lambruisse, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Villars-Colmars, en dehors de la zone coeur du Parc National du Mercantour **Pg 28**

Arrêté préfectoral n°2017-236-007 du 24 août 2017 autorisant le Groupement Pastoral des Abeurons à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) **Pg 35**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2017-236-005 du 24 août 2017 relatif à la limitation des mouvements d'animaux de l'espèce ovine dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 39**

MAISON D'ARRET DE DIGNE-LES-BAINS

Arrêté de subdélégation du 11 août 2017, délégation de signature donnée à Monsieur Gwenäel Joly, adjoint au Chef de la Maison d'arrêt de Digne-les-Bains **Pg41**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le

10 AOUT 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-*222-004*
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2007-148 du 31 janvier 2007
portant **nomination d'un régisseur titulaire** d'État,
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015-355 du 21 décembre 2015
portant **nomination d'un régisseur suppléant** d'État,
auprès du service de police municipale de la commune
de MANOSQUE

LE PRÉFET des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-2728 du 17 octobre 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès du service de police chargé de la circulation et du stationnement de la commune de MANOSQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-148 du 31 janvier 2007 portant nomination du régisseur titulaire d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MANOSQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-355 du 21 décembre 2015 portant nomination du régisseur suppléant d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MANOSQUE ;

Vu les agréments délivrés par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, à Madame Samantha FALCA, en qualité de brigadier-chef principal de la police municipale le 8 novembre 2016, et à Monsieur Yoann GRUMIER en qualité d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique le 30 janvier 2014, sur la commune de MANOSQUE ;

Vu la correspondance de Monsieur le maire de MANOSQUE en date du 3 août 2017, sollicitant les nominations de Madame Samantha FALCA en qualité de brigadier-chef principal, agréée et assermentée, en qualité de régisseur titulaire, en remplacement de Madame Marie-Pierre BRUIT-FIORE, et de Monsieur Yoann GRUMIER en qualité d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique, agréé et assermenté, en remplacement de Madame Sylvie BELOEIL, durant leurs absences pour cause de maladie ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de -Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-148 du 31 janvier 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Madame Samantha FALCA**, brigadier-chef principal, **est nommée régisseur titulaire** pour percevoir le produit des contraventions au code de la route, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et des articles R.130-3 du code de la route, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.», **durant l'absence de Madame Marie-Pierre BRUIT-FIORE** .

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-355-003 du 21 décembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Monsieur Yoann GRUMIER**, agent de surveillance de la voie publique, **est nommée régisseur suppléant** » ; **durant l'absence de Madame Sylvie BELOEIL** ;

Article 3 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 :

En vertu des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois courant à compter de la notification du présent arrêté:

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le Maire de MANOSQUE ;
- Madame le régisseur titulaire ;
- Monsieur le régisseur suppléant ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

 Samaha

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

 Géromier

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
joelle.sereno@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 24 AOÛT 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-236-006
autorisant l'organisation d'une manifestation sportive dénommée
Montclar Bike Festival les 26 et 27 août 2017

LE PRÉFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du Sport,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-200-003 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,

Vu la demande formulée ainsi que les pièces versées au dossier, par Mme Angèle DAUBERT, Présidente de l'association Outdoor Media, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation cycliste dénommée «Montclar Bike Festival», les 26 et 27 août 2017,

Vu le parcours de l'épreuve (annexe I),

Vu les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental, le sous-préfet de Barcelonnette, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'Agence départementale de l'O.N.F. et les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Mme Angèle DAUBERT, Présidente de l'association Outdoor Media est autorisée à organiser une manifestation cycliste dénommée «Montclar Bike Festival», les 26 et 27 août 2017, **sous son entière responsabilité**, dans les conditions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Épreuves d'enduro VTT se déroulant sur le Domaine de St Jean de Montclar. Celle-ci se déroulera sur deux jours avec un nombre de 5 spéciales chronométrées qui emprunteront des pistes forestières, des sentiers de randonnée et la route départementale (pas de demande de privatisation). Les RD 900 et 307 seront empruntées en parcours de liaison, où les participants devront respecter le code de la route

ARTICLE 3 - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la course et garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers, et notamment :

- permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours ;
- des signaleurs seront impérativement positionnés aux intersections avec les routes départementales ;
- les marcheurs, les bergers seront évidemment informés en amont et le seront le jour J par les ouvreurs. De plus, la rubalise et le fléchage permettra aux randonneurs d'avoir une indication sur la tenue d'un événement. La date de l'événement ainsi que la date de retrait du balisage sera mentionné sur celui-ci.

ARTICLE 4 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve, à savoir :

Assistance sécurité :

- 1 responsable sécurité : M. Baptiste GAUTIER : 06.64.80.24.52 ;
- 15 à 20 signaleurs positionnés sur les spéciales ;
- Balisage par rubalises, panneaux et fléchage ;
- 1 4x4 et 1 quad pour se véhiculer sur les parcours ;
- Couverture transmissions par radios et téléphones portables.

Assistance médicale :

- 1 poste de secours ;
- 2 médecins : GAUTIER Dominique et GAUTIER Jean-Claude dont un poste de secours mobile de manière à effectuer les premiers secours ;
- 4 secouristes mobiles (4X4 et VTT) ayant la possibilité d'intervenir rapidement sur le parcours ;
- les secouristes et les médecins seront en contact permanent avec des radios et seront toujours sur des zones couvertes par le réseau mobile ;

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Mettre en place une équipe de secouristes agréée Sécurité Civile par le SIDPC 04, équipée de matériels de 1^{er} secours, d'immobilisation, de traumatologie et un DAE (défibrillateur automatisé externe), conformément au Référentiel National des Missions de Sécurité Civile. La convention de présence de secouristes sera envoyée signée des deux parties dès que possible ;

- Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;
- Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin régulateur du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 5 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité mentionnant un certificat médical, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la compétition VTT datant de moins de 1 an.

Les compétiteurs devront obligatoirement porter les équipements en conformité aux normes en vigueur sous peine de se voir refuser le départ. Le port du casque CE est obligatoire.

ARTICLE 6 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que de tiers, des accidents de toute nature, et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'État, le Département, les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 7 - L'organisateur devra veiller également, aux précautions environnementales suivantes :

➤ **Concernant le dossier :**

L'organisateur doit avoir précisé par écrit le nombre de participants sur son épreuve sportive, à savoir les concurrents attendus, les membres de l'organisation ainsi que l'estimation du nombre de spectateurs.

➤ **Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :**

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ **Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :**

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

A ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 Du Code de l'Environnement, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ **Concernant l'utilisation du foncier :**

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

Les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

Manifestations pédestres, cyclistes, équestres	Manifestations motorisées
<p>L'organisateur doit évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur du cours d'eau.</p> <p>Ainsi, s'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires, ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.</p>	<p>À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est strictement interdite, du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique.</p> <p>Pour pouvoir être autorisée, cette traversée devra faire l'objet du dépôt préalable d'un formulaire de demande d'autorisation au « guichet unique de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (régime de la déclaration Loi sur l'Eau – rubrique 3.1.5.0 de l'Art. R214-1 du Code de l'Environnement).</p>

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Seul sera autorisé l'utilisation d'un balisage à caractère mobile et éphémère tels que rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles (pas d'utilisation de peintures, de clous dans les arbres ni de signalisation apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police).

Ce balisage devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière ;

- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des détrit^{us} abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

ARTICLE 8 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également les maires de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant^{de} police souscrite auprès de la Compagnie de la MATMUT le 18 mai 2017.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 11 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Sous-Préfet de Barcelonnette, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence, Mme le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et Mmes et Ms. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

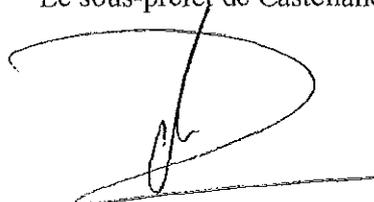
- Mme Angèle DAUBERT Présidente
- Association Outdoor Media
- 88 route de Sainte Marguerite
- 05006 GAP

dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence, pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

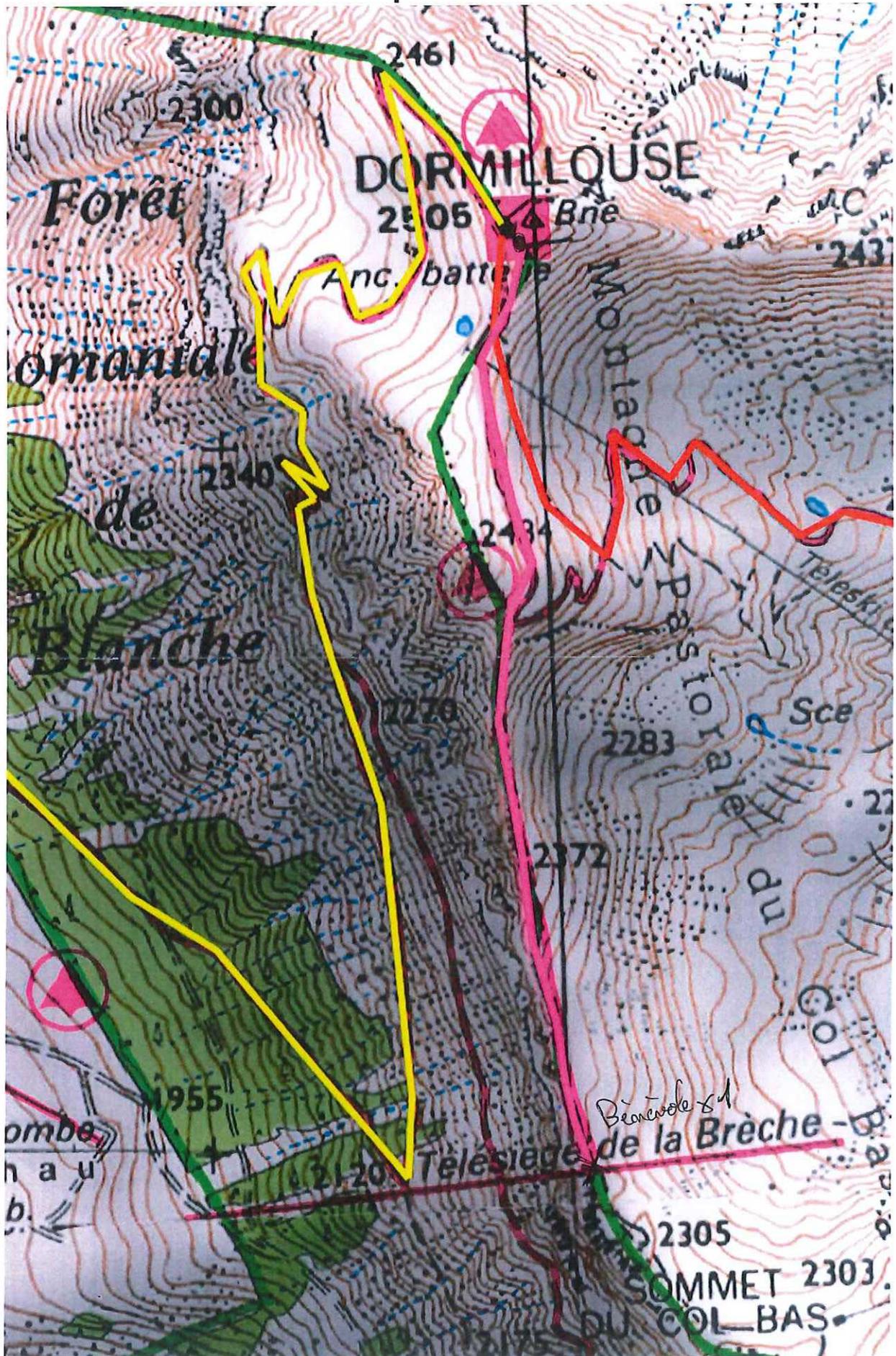
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

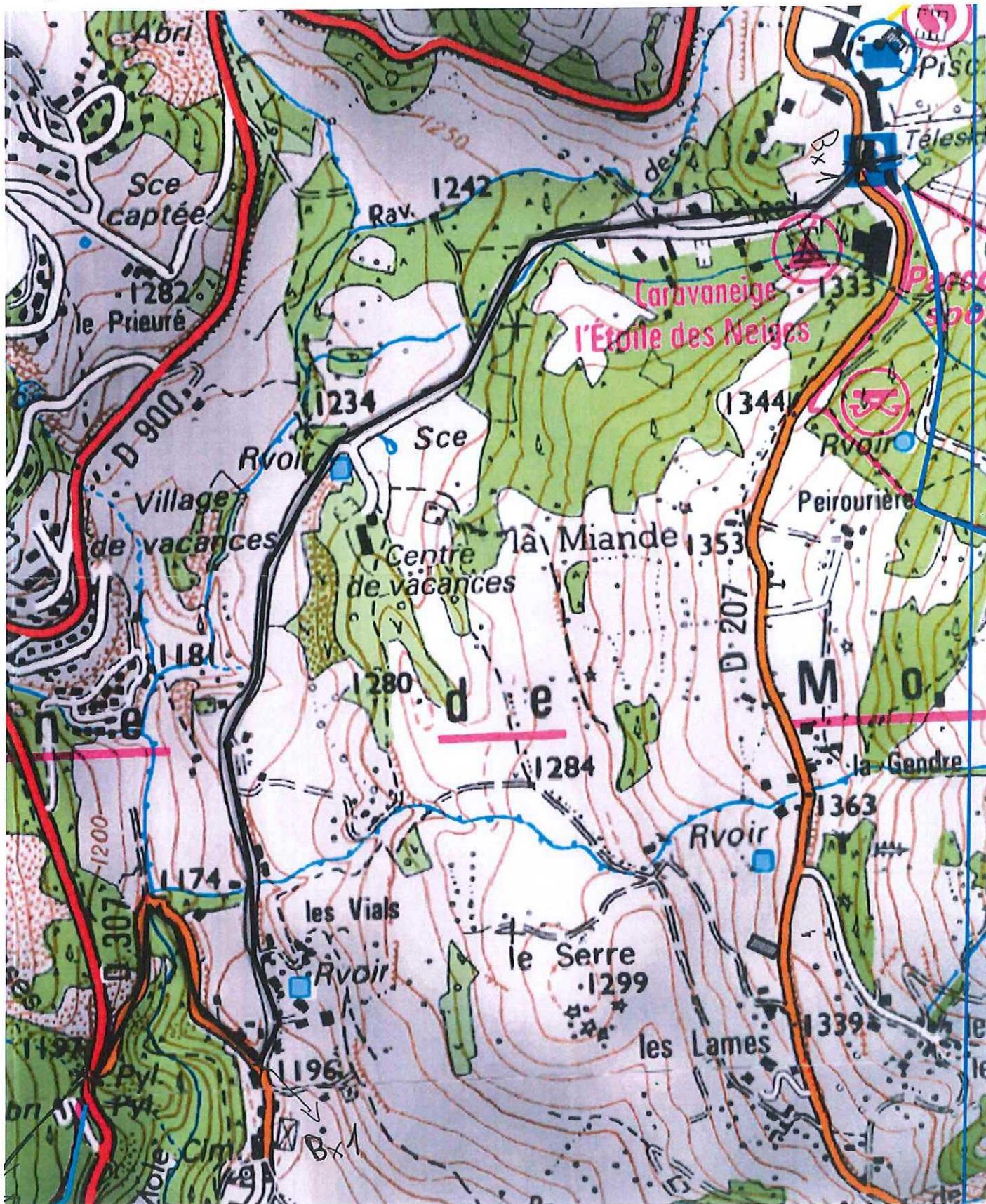
ANNEXE 1

— Liaison Spéciale 3 et 5



— Liaison Spéciale 4

Pos de chrono, soumis au code de la route.



ATTENTION : LES LIAISONS NE SONT PAS CHRONOMÉTRÉS ET SONT SOUS LA RESPONSABILITÉ DES CYCLISTES. ILS SONT SOUMIS AU CODE DE LA ROUTE ET DOIVENT SE SOUMETTRE AUX LOIS EN VIGUEUR.

Spéciale 1 :

Date : 26/08/2017, 9h30

Liaison : Accès par le télésiège du Belvédère.

Départ : Haut du télésiège du Belvédère

La spéciale suit la piste utilisée en général par les piétons qui sera privatisée pour l'occasion.

Arrivée : Bas Télésiège belvédère

Bénévoles :

- 2 départ
- 1 intersection après chemin en balcon (1/3 spéciale)
- 2 Arrivée

Spéciale 2 :

Date : 27/08/2017, 11h00

Liaison : Télésiège du Belvédère

Départ : Haut du télésiège du Belvédère

La spéciale emprunte le début de l'accès piéton puis continue vers la cabane située à la côté 1863, coupe la piste à la côté 1650 pour rejoindre un petit sentier en lacet. On reprend ensuite la piste menant vers la côté 1419, au milieu de cette piste un chemin permet de rejoindre le GR « Tour du lac de Serre-ponçons » que nous coupons pour rejoindre le petit canal arrivant au bord de la départementale.

Arrivée : Route départementale, point remarquable Fontaine.

Bénévoles :

- 2 départ
- 1 Intersection piste piéton
- 1 piste côté 1650
- 2 arrivée

Retour station :

Les coureurs emprunte un chemin puis une petite route menant vers les berlies. Puis redescendent vers le col st Jean par des chemins. Le détour permet d'éviter d'emprunter la route départementale du col Saint Jean.

2 bénévoles seront postés aux deux intersections de la route du col.

Spéciale 5 :

Date : 27/08/2017, fin de matinée

Liaison : Télésiège du Belvédère, Télésiège des Crêtes, suivre sentier en crête vers le fort de Dormillouse.

Départ : Fort de Dormillouse

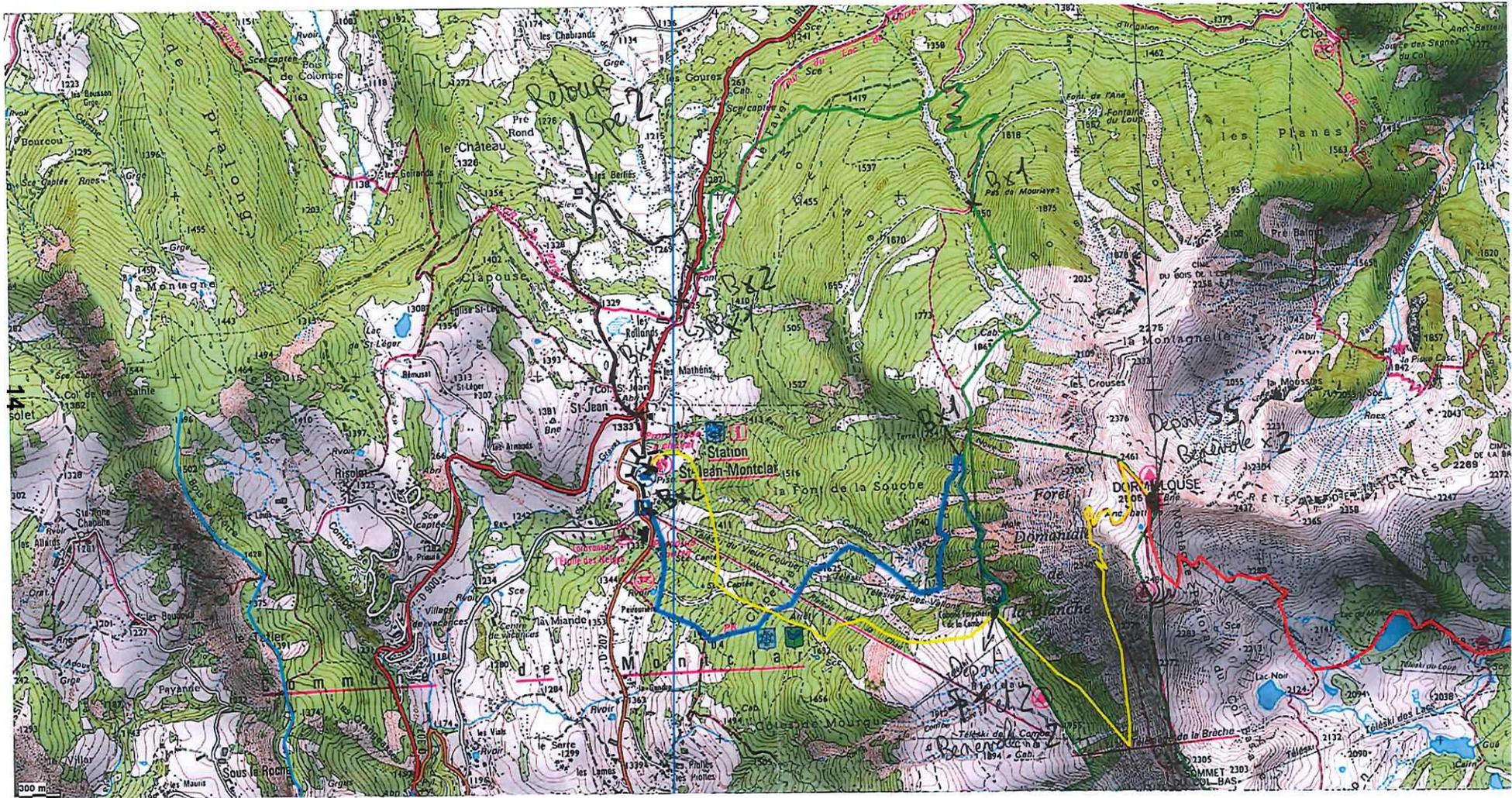
La spéciale descend par le sentier passant par la côté 2340m et arrivant au télésiège du Belvédère. Elle emprunte ensuite les pistes de la station.

Arrivée : Place de l'office de Tourisme, Montclar.

Bénévoles :

- 2 Départ
- 2 Télésiège Belvédère
- 2 Arrivée

SPÉCIALES 1 / 2 / 5



- Spéciale 1
- Spéciale 2
- Spéciale 5

ATTENTION : LES LIAISONS NE SONT PAS CHRONOMÉTRÉS ET SONT SOUS LA RESPONSABILITÉ DES CYCLISTES. ILS SONT SOUMIS AU CODE DE LA ROUTE ET DOIVENT SE SOUMETTRE AUX LOIS EN VIGUEUR.

Spéciale 3 :

Date : 26/08/2017, 14h00

Liaison : Télésiège du Belvédère, Télésiège des Crêtes, suivre sentier en crête vers le fort de Dormillouse.

Départ : Fort de Dormillouse

La spéciale part du fort de Dormillouse et emprunte le sentier jusqu'au lac du milieu puis continuer vers la cabane du berger au niveau du lac de la cabane. Elle emprunte ensuite le sentier partant sur la droite vers le bois de charrier. Elle coupe la piste du bois de charrier et emprunte le chemin vers le village du billard. Puis traverse le village et reprend un sentier vers le bois des esthètes pour terminer au niveau du lac du Lauzet et du camping du Noyer.

Un ravitaillement sera proposée sur la plage du lac du lauzet.

Arrivée : Lac du Lauzet en Ubaye.

Bénévoles :

- 2 Départ
- 1 intersection piste bois de chabrier
- 2 Le Villard
- 2 Arrivée
- 2 Ravitaillement.

Retour : Le retour s'effectue en bus avec un départ prévu au parking du lac.

ATTENTION : LES LIAISONS NE SONT PAS CHRONOMÉTRÉS ET SONT SOUS LA RESPONSABILITÉ DES CYCLISTES. ILS SONT SOUMIS AU CODE DE LA ROUTE ET DOIVENT SE SOUMETTRE AUX LOIS EN VIGUEUR.

Spéciale 4 :

Date : 26/08/2017, 14h00

Liaison : Départ cœur de station, traversée de la route du col saint jean vers le village de Saint Jean. Montée sur piste vers Eglise de Saint Léger puis emprunter sentier après le Lac de Saint Léger et le passage dans Rémuzat. A mis chemin entre Rémuzat et Risolet emprunter un petit chemin permettant de monter vers la côte 1397 et vers le Bouis.

Des bénévoles seront placés aux intersections de route. ...

Départ : Point culminant du Bouis

La spéciale suit le chemin de crête de Bois le prêtre et coupe un sentier sous la cote 1428. Elle continue vers le Tatier (1391m) puis vers l'église de la Salette et suit le sentier jusqu'à la route.

Un ravitaillement sera proposée sur le parking en bord de route.

Arrivée : Parking à bus, Départementale Col Sainte Jean .

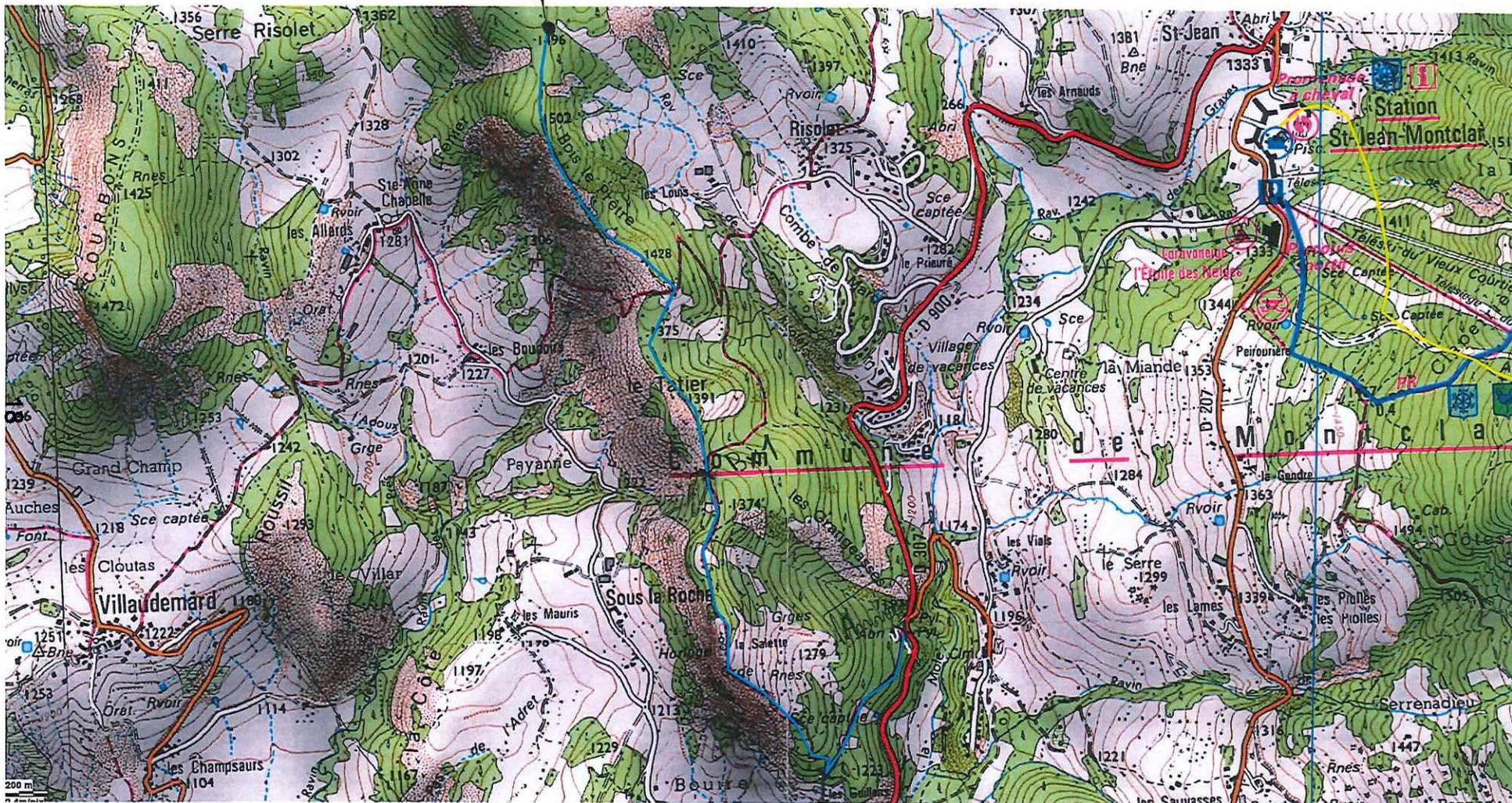
Bénévoles :

- 2 Départ
- 1 moitié du parcours
- 1 intersection des salettes
- 2 Arrivée / ravitaillement
- 1 Traversée de route

Retour : Le retour s'effectue par l'ancienne route de Saint Jean de Montclar où des bénévoles seront disposés pour assurer la sécurité des cyclistes malgré qu'il s'agisse d'une partie non chronométrée.

SPÉCIALE 4

Dépot
Bx2



Bx1



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 22 AOÛT 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 234-002

portant mise en place
du stade d'alerte à la sécheresse
sur le bassin versant de la BLEONE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du Comité Technique de Gestion Collégiale de l'Eau du 21 août 2017 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur la Bléone par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté

Le stade d'alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant de la BLEONE.

ARTICLE 2 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2017.

ARTICLE 4 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Sont suspendus les usages suivants :

- le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- les écoulements permanents dans les caniveaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- l'arrosage diurne des pelouses et espaces verts (8 heures à 20 heures) ;
- l'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

ARTICLE 5 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Ces mesures, rappelées en annexe n°2, sont applicables à la **totalité des communes du bassin versant de la Bléone** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Prélèvements destinés à la production agricole par pompage ou réseau sécurisé

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou d'alerte renforcée) ne sont pas concernés par cette limitation.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

Prélèvements agricoles collectifs et individuels intégrés au protocole de gestion du Largue

Le protocole de gestion élaboré pour le bassin versant du Largue doit être mis en œuvre à compter de la notification de présent arrêté. Ces protocoles destinés à garantir la conservation du débit d'alerte sont annexés au présent arrêté (annexe n°3).

Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau issus de source, de pompage ou prise gravitaire en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en débit**.

Les débits réservés établis par Arrêté Préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-aspiration, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Utilisation des retenues ou de réseaux sécurisés

L'utilisation des retenues en eau et des réseaux sécurisés ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

ARTICLE 6 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 7 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 8 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5^{ème} classe).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Mytiam GARCIA

ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant de la BLEONE concernées par les réductions de prélèvements d'eau : stade d'ALERTE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE LA BLEONE

Aiglun	Entrages
Archail	La Javie
Auzet	Les Hautes-Duyes
Barles	Malijai
Barras	Mallemoisson
Beaujeu	Marcoux
Le Brusquet	Mirabeau
Le Castellard-Melan	Prads Haute-Bléone
Le Chaffaut Saint Jurson	La Robine sur Galabre
Champtercier	Thoard
Digne-les-Bains	Verdaches
Draix	Le Vernet

ANNEXE 2

Mesures de restriction mises en place lors du stade « Alerte » en application du Plan d'Action
Sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source	- Diminution du débit de prélèvement de 20 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de prélèvement de 20 %
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Pas de limitation de volume
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	- Diminution du volume de 20 % par rapport à l'État de Référence <u>OU</u> Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Goutte à goutte Micro-aspiration Pivot Cultures en godets Semis	- Diminution de 20 % du volume de prélèvement autorisé
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Pas de limitation - Recommandation de ne pas arroser entre 11h et 18h

Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole	
Arrosage des : Pelouses Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers Stades et espaces sportifs Golfs	- Interdiction d'arrosage de 8h à 20h
Lavage	Véhicules automobiles - Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ...) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité
	Voiries - Ecoulements permanents dans les caniveaux interdits - nettoyage des terrasses et façade ne faisant pas l'objet de travaux interdit
Piscines	- Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10m ³) interdit, sauf compensation d'évaporation ou autorisation écrite du Maire
Plans d'eau de loisirs	- Pas de limitation
Fontaines	- Fontaines sans recyclage de l'eau fermées Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	- Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenue dans les arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau

ANNEXE 3

Liste des pétitionnaires disposant d'une autorisation de prélèvement en eau à usage d'irrigation sur le bassin versant du LARGUE concernées par les protocoles de gestion au stade d'ALERTE de sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE



FDSIC 04

Fédération Départementale des
Structures d'Irrigation Collectives

Bléone : Regroupement des prises pour la mise en place de tours d'eau

Commune	Canal	Commune	Canal
Beaujeu	ASL Beaujeu – La Javie : La Casse	Aiglun	ASL du Canal du Moulin d'Aiglun
Beaujeu	ASL Beaujeu – La Javie : Vignasses	Malijai	ASA Plaine de l'Escale
Beaujeu	ASL Beaujeu – La Javie : Relais	Barras	Christian Gassend C(X12MI05)
La Javie	ASL Beaujeu – La Javie : Passerelle	Barras	ASL Les Routes
La Javie	ASL Beaujeu – La Javie : Charité	Aiglun	ASL La Molle
La Javie	ASL Beaujeu – La Javie : Moulin	Barras	ASL Pré Bouvet
La Javie	ASA Chaudol	Barras	ASL du Canal de Beaudun
Le Brusquet	ASA Bourg	Mirabeau	Joel Garcin (X12NI09)
Marcoux	ASL RD Bléone	Mirabeau	Gilbert Martin (X12NI09)
Digne	ASA Arches –ASL Epinettes	Aiglun	David Conil (X12NI03)
Digne	ASL du Canal de Mouiroues	Le Chaffaut	Simon Aymes (X12OI05)
Digne	ASL Pigeonnier Barbejas	Barras	Michel Certes (X12MI06)
Digne	Pierre Mercier (X12JI02)	Malijai	ASA des Faïsses
Digne	GAEC Olivettes (X12JI04)	La Robine	ASL de Galabre
Digne	ASA Sieyes	La Robine	ASL de la Croix Clairette
Gaubert	ASA Plaine Gaubert + Grande Iscle + Nigas	Hautes Duyes	JP Féraud (X12MI02)
Thoard	Thierry Delaye (X12MI03)	Hautes Duyes	Didier Richard (X12MI01)

Bléone hors affluents : - 20 % des autorisations de prélèvement

Groupe	Composition	Période Chômage
1	ASA Chaudol Simon Aymes (X12OI05)	Dimanche 8 h au lundi 8 h
2	ASA Sièyes ASL de Galabre	Lundi 8 h au mardi 8 h
3	ASA Arches/ASL Epinettes ASA des Faißes	Mardi 8 h au mercredi 8 h
4	ASL RD Bléone	Mercredi 8 h au jeudi 8 h
5	ASA Plaine Gaubert/Grande Iscle/Nigas	Jeudi 8 h au vendredi 8 h
6	ASA Plaine Escale ASL Croix Clairette	Vendredi 8 h au samedi 8 h
7	ASA Bourg ASL du Moulin d'Aiglun	Samedi 8 h au dimanche 8 h

ASL des canaux de Beaujeu : Stade d'alerte (-20% ou -24h d'arrosage)

Groupe	Composition	Temps (h/semaine)	Période de chômage
1	Prise «Le relais» (Arigéol)	144	Mercredi 8 h au jeudi 8 h et Dimanche 8h au Lundi 8h
2	Prise «La Passerelle» (Arigéol)	48	Mardi 14h au Lundi 8h
3	Prise «Les Vignasses» (Arigéol)	96	Mardi 8h au Jeudi 8h et Dimanche 10h au Lundi 5h
4	Prise «La Casse-recuit» (Arigéol)	120	Lundi 8h au Mercredi 20h
5	Prise «Le Moulin» (Bléone)	72	Mercredi 10h au Lundi 8h
6	Prise «La Charité» (Bléone)	120	Mercredi 0h au Jeudi 0h et Vendredi 8h au Dimanche 8h

Eaux Chaudes : Stade d'alerte : baisse du débit de fonctionnement de 20 %

Groupe	Composition	Débit au stade d'alerte ou période de chômage du canal
1	Canal du GAEC des Olivettes (X12JI04)	40 l/s
2	Canal de Mouroues	28 l/s
3	ASL Barbejas Pigeonnier	Lundi 8 h au mardi 8 h
4	Pierre Mercier (X12JI02)	10 l/s

Duyes : Stade d'Alerte

Groupe	Composition	Période de Chômage
1	Joel Garcin (X12NI09) Gilbert Martin (X12NI09)	Du lundi 8 h au mardi 8 h
2	ASL des Routes	Du mardi 8 h au mercredi 8 h
3	Christian Gassend (X12MI05) ASL Pré Bouvet	Du mercredi 8 h au jeudi 8 h
4	Didier Richard (X12MI01) Michel Certes (X12MI06)	Du jeudi 8 h au vendredi 8 h
5	JP Féraud (X12MI02) ASL Canal de la Molle	Du vendredi 8 h au samedi 8 h
6	Thierry Delaye (X12MI03) David Conil (X12NI03)	27 Du samedi 8 h au dimanche 8 h



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 23 AOUT 2017

ARRETE PREFECTORAL n°2017-235-OM

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de ALLOS, BEAUVEZER, COLMARS, LA MURE-ARGENS, LAMBRISSIE, THORAME-BASSE, THORAME-HAUTE, VILLARS-COLMARS, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 27 ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339-0006 du 5 décembre 2014 portant nomination de dix-sept lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-295-001 du 21 octobre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de ALLOS, BEAUVEZER, COLMARS, LA MURE-ARGENS, LAMBRUISSE, THORAME-BASSE, THORAME-HAUTE, VILLARS-COLMARS, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour suivants : n°2015-215-009 du 3 août 2015 GP JOYEUX BERGERS du VERDON, n°2015-226-005 du 14 août 2015 GP de ROUGNOUSSE, n°2015-226-007 du 14 août 2015 GP de THORAME-BASSE, n°2015-303-001 du 30 octobre 2015 GAEC de l'ANGIE, n°2015-334-009 du 30 novembre 2015 GP de TOURNON, n°2015-334-010 du 30 novembre 2015 GP de VAUTREUIL, n°2015-337-020 du 3 décembre 2015 Thierry CHAILAN, n°2015-337-021 du 3 décembre 2015 Ronny DIDIER, n°2015-337-023 du 3 décembre 2015 Marie-Claude BOYER, n°2015-337-025 du 3 décembre 2015 GP de l'AURIAC, n°2015-337-026 du 3 décembre 2015 GP L'ENCOMBRET, n°2015-337-031 du 3 décembre 2015 GP de VALDEMARS, n°2015-337-033 du 3 décembre 2015 Julian MARTIN, n°2015-337-037 du 3 décembre 2015 GAEC PETTAVINO, n°2015-337-041 du 3 décembre 2015 GP de l'AUTAPIE, n°2015-337-045 du 3 décembre 2015 GP des MULETIERS, n°2015-337-046 du 3 décembre 2015 GP de COLMARS, n°2015-342-009 du 8 décembre 2015 Nadine GANDOLFO, n°2015-342-013 du 8 décembre 2015 GP de MOURIES, n°2015-344-007 du 10 décembre 2015 EARL MAS SAINT-LOUIS, n°2015-344-018 du 10 décembre 2015 GP de la MONTAGNE de MAUREL, n°2015-348-006 du 14 décembre 2015 GAEC de BRUNEL, n°2015-348-010 du 14 décembre 2015 GP de JUAN REST, n°2015-348-011 du 14 décembre 2015 GP L'ORGEAS le PASQUIER, n°2015-348-019 du 14 décembre 2015 Nadine ARNAUD, n°2015-348-020 du 14 décembre 2015 Jean-Pierre BOYER, n°2015-348-022 du 14 décembre 2015 Danièle ROUX, n°2015-348-022 du 14 décembre 2015 Xavier PRADIER, n°2015-348-024 du 14 décembre 2015 Bernard ROUX, n°2015-348-025 du 14 décembre 2015 GP de THORAME-HAUTE, n°2015-348-026 du 14 décembre 2015 GP des ABEURONS, n°2015-351-015 du 17 décembre 2015 François EYFFRED, n°2015-352-008 du 18 décembre 2015 Gilles MISTRAL, n°2015-357-005 du 23 décembre 2015 GAEC des GRAVES, n°2015-357-007 du 23 décembre 2015 GP du COL de TALON, n°2015-357-009 du 23 décembre 2015 GP de l'AVENIR, n° 2015-357-016 du 23 décembre 2015 GP du VESCAL POUSSENDRIOU, n°2015-364-014 du 30 décembre 2015 GAEC de PASCALONE, n°2015-364-016 du 30 décembre 2015 GP CHAUMATTE CHEINET, n°2015-364-017 du 30 décembre 2015 Alain ALLEGRE, n°2015-364-018 du 30 décembre 2015 Lauriane ALLEGRE, n°2016-089-010 du 29 mars 2016 GP MARAVAL, n°2016-089-016 du 29 mars 2016 GAEC MANSARET, n°2016-174-001 du 22 juin 2016 GP du GRAND COYER, n°2016-334-003 du 29 novembre 2016 GAEC LES ZAMZEUREUSES, n°2016-363-005 du 28 décembre 2016 GP de PRA MOURET, n°2017-202-011 du 21 juillet 2017 GAEC La LECHE ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de ALLOS, BEAUVEZER, COLMARS, LA MURE-ARGENS, LAMBRUISSE, THORAME-BASSE, THORAME-HAUTE, VILLARS-COLMARS, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour suivants : n°2017-206-004 du 25 juillet 2017 GP de JUAN REST et n°2017-216-003 du 4 août 2017 GP du GRAND COYER ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2016-300-007 du 26 octobre 2016 et n°2016-320-004 du 15 novembre 2016 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de ALLOS, BEAUVEZER, COLMARS-LES-ALPES, PRADS-HAUTE-BLEONE, THORAME-BASSE, THORAME-HAUTE, VILLARS-COMARS en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour en premier lieu, et ALLONS, ANGLES, CASTELLANE, MORIEZ, LA MURE-ARGENS, ST-ANDRE-LES-ALPES, ST-JULIEN-DU-VERDON, VERGONS en second lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-228-002 du 16 août 2017 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de ALLONS, ANGLES, CASTELLANE, MORIEZ, ROUGON, St-ANDRE-LES-ALPES, ST-JULIEN-DU-VERDON, VERGONS ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes du 17 août 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de ALLOS, BEAUVEZER, COLMARS, LA MURE-ARGENS, LAMBRUISSE, THORAME-BASSE, THORAME-HAUTE, VILLARS-COLMARS, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour proposé par la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup sont mises en œuvre par la grande majorité des éleveurs et groupements pastoraux dont les troupeaux d'ovins ou caprins sont situés sur les unités pastorales des communes de ALLOS, BEAUVEZER, COLMARS, LA MURE-ARGENS, LAMBRUISSE, THORAME-BASSE, THORAME-HAUTE, VILLARS-COLMARS, au travers notamment du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux et consistant en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié, en la mise en parc de pâturage électrifié ;

Considérant que depuis 2011, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et que les protocoles successifs de dérogation à l'interdiction de destruction du loup sont mis en œuvre, la prédation par le loup sur les troupeaux domestiques se caractérise par :

- une récurrence d'attaques depuis 2011 : 628 attaques – 1594 victimes :
 - 2011 – 47 attaques et 171 victimes,
 - 2012 – 92 attaques et 259 victimes,
 - 2013 – 102 attaques et 271 victimes,
 - 2014 – 125 attaques et 300 victimes,
 - 2015 – 114 attaques et 297 victimes,
 - 2016 – 111 attaques et 239 victimes,
- une pression de prédation maintenue et soutenue au 17 août 2017 avec 37 attaques et 81 victimes contre 38 attaques en 2016 à la même date avec 57 victimes, soit un nombre des attaques stable et des victimes en augmentation de 42 %.

Considérant que conformément à l'article 27 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvements ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre cohérent vis-à-vis des zones de pâturages des éleveurs qui les utilisent, à la topographie du secteur (vallée du Haut-Verdon) et à l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé les dommages, qu'elle se situe dans un territoire colonisé par au moins deux meutes reproductrices depuis plusieurs années selon l'expertise de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et que la zone d'intervention ainsi définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où

elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvements de 2 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de ALLOS, BEAUVEZER, COLMARS, LA MURE-ARGENS, LAMBRUISSE, THORAME-BASSE, THORAME-HAUTE, VILLARS-COLMARS, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour.

Cette opération s'exécute sur les territoires délimités sur la carte annexée au présent arrêté.

Elle sera réalisée dans le respect des modalités prévues par le présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les tirs de prélèvements pourront être réalisés par :

- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté n°2014-339-0006 du 5 décembre 2014 susvisé ;
- toutes les personnes bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements et notamment celles visées par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de prélèvement et de tir de prélèvement renforcés susvisés ;
- les gardes particuliers assermentés ;
- les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 3 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer les tirs de prélèvements, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, fixé par l'ONCFS est autorisée.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvements peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du Service Départemental de l'ONCFS ou par son représentant, responsable du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

ARTICLE 5 :

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers prévues dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au Service Départemental de l'ONCFS, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le Service Départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 6 :

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisés à l'occasion de chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

Le président de la société de chasse déclare au Service Départemental de l'ONCFS la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par le présent arrêté préfectoral autorisant les tirs de prélèvements.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le Service Départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la Direction Départementale des Territoires (DDT) via le répondeur loup (04 92 30 55 03) et le Service Départemental de l'ONCFS. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT via le répondeur loup (04 92 30 55 03) et le Service Départemental de l'ONCFS qui informe le Préfet.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 21 février 2018, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet si :

- le nombre de loups défini à l'article 1 du présent arrêté est atteint ;
- 32 spécimens de loups sont détruits en France dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaire, conformément à l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 susvisé.

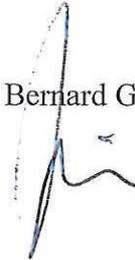
ARTICLE 9 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

ARTICLE 10 :

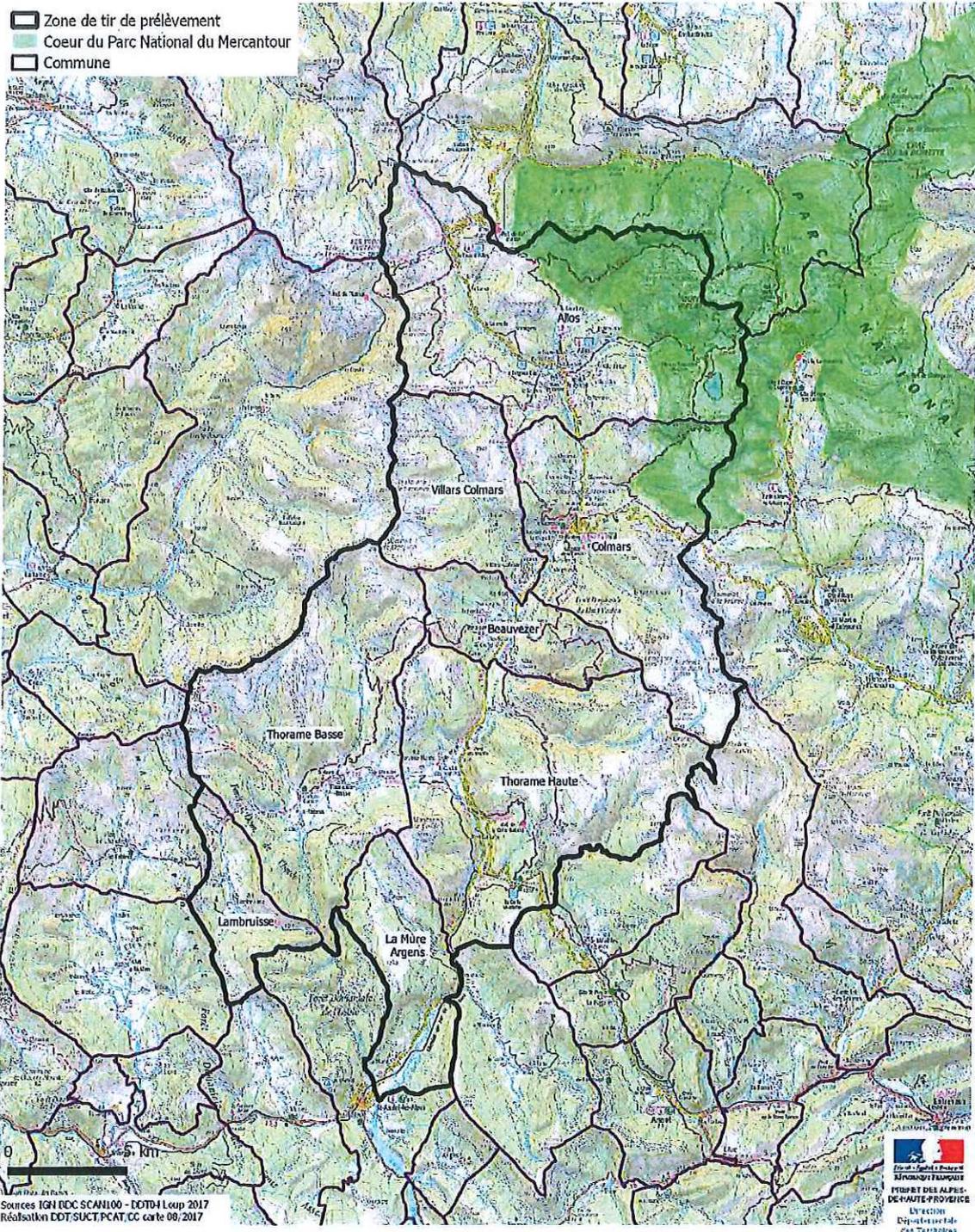
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Bernard GUERIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard Guerin', written over a faint circular stamp or watermark.

ANNEXE 1 - Territoires d'exécution de l'opération

Tirs de prélèvement sur les communes d'Allos, Villars-Colmars, Colmars, Beauvezer, Thorame-Haute, Thorame-Basse, Lambruisse et La Mure Argens hors de la zone du coeur du Parc du Mercantour Département des Alpes de Hte-Provence





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 24 AOÛT 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-236.007

Autorisant le Groupement Pastoral des ABEURONS à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection

des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 348 026 du 14 décembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral des ABEURONS, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de THORAME-BASSE;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 207 007 du 25 juillet 2016 autorisant le Groupement Pastoral des ABEURONS, à effectuer des tirs de défense renforcés réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de THORAME-BASSE;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral des ABEURONS se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 18 août 2017 par le Groupement Pastoral des ABEURONS, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que le Groupement Pastoral des ABEURONS a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral des ABEURONS a été attaqué 6 fois, le 30 août 2016, les 2 et 7 octobre 2016, les 16 et 21 juillet 2017 et le 17 août 2017, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 6 animaux;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral des ABEURONS par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral des ABEURONS est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral des ABEURONS de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

En outre, le Groupement Pastoral des ABEURONS peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral des ABEURONS ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages et parcours situés sur la commune de THORAME-BASSE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral des ABEURONS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral des ABEURONS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 9:

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires. Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

Article 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce plafond s'élève à 40 individus.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Digne-les-Bains, le

24 AOUT 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-236 005

Relatif à la limitation des mouvements d'animaux de
l'espèce ovine dans le département
des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires ; la présente définition

concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement y compris les marchés ;

- détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2:

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement de l'élevage régional, conformément à l'article D212-26 du code rural et de la pêche maritime est interdite dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3:

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement de l'élevage régional conformément à l'article D212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement de l'élevage régional.

Article 4:

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

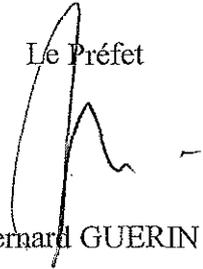
Article 5:

Le présent arrêté s'applique du 23 août 2017 au 10 septembre 2017.

Article 6:

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Bernard GUERIN



Arrêté de subdélégation de signature



Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de DIGNE-LES-BAINS,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;
Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 12/06/2017 ;
Vu l'arrêté en date du 02/08/2017 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est ;
Vu l'arrêté en date du 11/08/2017 de Monsieur le Directeur Interrégional portant délégation de signature pour Monsieur Fabrice DELON, le Chef d'Etablissement.



ARRÊTÉ

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gwenaël JOLY, Adjoint au Chef de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article

14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;

- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

D – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'Administration centrale.

Art 2 :

- S'agissant des décisions visées à l'article 1er paragraphe A et concernant Monsieur Fabrice DELON, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Marseille
- S'agissant de la protection statutaire, la subdélégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Fabrice DELON ou par son adjoint Monsieur Gwenaël JOLY lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 11 août 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Digne-les-bains, le 11 août 2017

Le Chef d'Établissement
de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains
Fabrice DELON

